



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 71942

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une éventuelle révision de la loi Besson relative à l'accueil des gens du voyage. De nombreux maires s'inquiètent de l'absence de moyens dont ils disposent lors d'une installation illicite sur un terrain quelconque de leur commune. Une pétition a été lancée sur ce sujet et recueille actuellement de nombreuses signatures. Ces élus s'interrogent sur le renforcement de leurs pouvoirs notamment pour ceux dont les communes ont réservé un emplacement pour les gens du voyage. Ils aimeraient obtenir immédiatement le concours de la force publique pour faire respecter la loi. Au-delà, ils souhaiteraient lors de l'organisation de grands déplacements qu'une déclaration soit faite en préfecture afin de prévoir une répartition cohérente des différents terrains d'accueil et ainsi éviter les stationnements anarchiques. Il lui demande son sentiment sur ce sujet délicat et dossier important qui préoccupe fortement de très nombreux maires de notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les maires dans l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il lui demande s'il entend octroyer des moyens supplémentaires pour leur permettre de faire respecter la loi et s'il est envisagé que les gens du voyage, participant à de grands rassemblements, indiquent au préalable leur itinéraire au préfet. Dès lors qu'une commune remplit les obligations prévues à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 précitée, c'est-à-dire qu'elle se conforme aux prescriptions de cette loi quant à la réalisation d'aires d'accueil ou à la participation financière à la réalisation de telles aires, le maire de cette commune peut par arrêté interdire le stationnement des résidences mobiles, constituant l'habitat des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil. L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 donne au maire des moyens efficaces pour obtenir l'exécution de l'arrêté d'interdiction qu'il a éventuellement pris. Cette disposition réduit les délais d'instruction de la procédure juridictionnelle d'expulsion. Le juge statue en effet en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire. Il peut ordonner que l'exécution ait lieu au seul vu de la minute. En cas d'urgence, le juge peut utiliser le référé d'heure à heure, conformément à l'article 485 du code de procédure civile. Enfin, il peut, outre l'évacuation des caravanes, prescrire à leurs occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire d'accueil aménagée et, à défaut, de quitter le territoire communal. Une telle mesure a pour objet d'éviter que le maire ne soit contraint à engager une nouvelle procédure d'expulsion en cas de déplacements des gens du voyage sur un autre terrain de la commune. Quant aux mesures à prendre en matière de grands rassemblements afin d'organiser l'accueil des gens du voyage qui y participent et éviter leur stationnement anarchique, la loi du 5 juillet 2000 dispose en son article 1er II que le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. Compte tenu des apports de cette loi, qui est récente, il n'est pas envisagé de prendre d'autre mesure.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71942

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 252

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1302